

Règlement intérieur du Lycée Bossuet de Condom

Adopté par le Conseil d'administration du 6 février 2020

Préambule

Le règlement intérieur définit le mode de fonctionnement du lycée. Il fixe les règles qui garantissent à chacun l'exercice de ses droits et de ses devoirs. Il est garant de la laïcité, du pluralisme, de la neutralité idéologique ou religieuse, de la tolérance et de la non-discrimination qui sont les principes fondamentaux du service public d'éducation. Il s'adresse à tous les membres de la communauté éducative présente dans l'établissement.

Les textes fondateurs

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948
Convention internationale de l'enfant du 20 novembre 1989

Les textes légaux et réglementaires

L. n° 2005-380 du 23 avril 2005 : loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
L. n°2000-197 du 6 mars : loi sur les mauvais traitements à enfants

Code de l'Éducation :

Article L.131-8 : sur le traitement de l'absentéisme
Article L.141-5-1 : sur le port de signes religieux ostensibles
Article L.401-2 : rédaction d'un règlement intérieur
Article L.511-5 usage du mobile
Article R.421-5 : chapitre consacré à la discipline, aux droits et aux obligations
Article R.511-13 : échelle des sanctions
Article R.511-19-1 : composition de la commission éducative

Code Civil :

Article 1382 et 1384 sur la responsabilité en cas de dommages causés dans l'établissement
Décrets n°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011 sur les nouvelles procédures disciplinaires

Les textes d'application des règlements

Circulaires parues au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN):

N°91-052 du 6 mars 1991 : droits et obligations des élèves
N°2001-52 du 10 janvier 2001 : protection de l'enfance
N°2001-026 du 1^{er} février 2002 : droits de publication
N°2010-129 du 24 août 2010 : responsabilité et engagements des élèves
N°2010-09 du 29 janvier 2010 : création d'association
N°2010-1192 du 11 octobre 2010 : interdiction de la dissimulation du visage
N°2011-112 du 1^{er} août 2011 : règlement intérieur

Annexes

Annexe n°1 : Règlement du Service Annexe d'Hébergement
Annexe n°2 : Règlement de l'internat
Annexe n°3 : Charte informatique

1- Le devoir de respecter les personnes :

Toute violence physique est interdite (bousculade, jeux violents, bagarre, pression physique...) dans l'établissement ou à ses abords immédiats

Toute violence morale est interdite (propos racistes, xénophobes, sexistes, homophobes, moqueries, insultes, menaces, racket, pressions psychologiques, calomnies, harcèlement y compris par le biais de l'Internet...) dans l'établissement ou à ses abords immédiats.

- **Toute propagande est interdite** dans un souci de respect de la laïcité, de la neutralité idéologique, politique ou religieuse.
- **Le respect et la politesse** sont autant d'obligations inscrites au règlement.
- Le port de signes ou de tenues par lequel un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit
- Dissimuler son visage est interdit
- **Tenue vestimentaire** : Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire décente, adaptée à un lieu public d'enseignement. Toute tenue jugée incorrecte fera l'objet d'une information systématique aux familles.

2- Le devoir de respecter les biens individuels et collectifs

- **Le respect du matériel** : Chacun doit avoir un comportement respectueux et responsable à l'égard du cadre de vie et de tous les biens collectifs du lycée (locaux, tables, chaises, alarmes, extincteurs...)
- **Toute dégradation volontaire** d'un bien collectif fera l'objet d'une réparation pécuniaire de la part des familles et d'une sanction. Le montant de ces réparations est voté en Conseil d'administration.
- **La propreté** : Chacun doit avoir le souci de la propreté du lycée et de ses abords (notamment l'utilisation des poubelles de tri sélectif, cendriers et poubelles sur la voie publique)
- **Le respect des biens** : Chacun doit respecter les biens d'autrui (cartables, vêtements, fournitures scolaires...)

3- Les devoirs scolaires :

- **L'assiduité** : Tout élève a l'obligation d'assister à toutes les heures de cours prévues dans son emploi du temps.
- **La ponctualité** : Tout élève a l'obligation d'être à l'heure à chaque cours.
- **L'obligation de travail** : Tout élève a l'obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux donnés par ses professeurs et de se soumettre aux contrôles des connaissances imposées en classe ou à la maison. En cas d'absence ou de travail non rendu le professeur décide des modalités de l'évaluation.
- **L'obligation de matériel et de tenue** : Tout élève doit posséder et apporter le matériel scolaire nécessaire. Il doit apporter une tenue adaptée aux activités proposées et à la sécurité (tenue de sport, blouse en sciences).
- **L'hygiène et la santé** :
Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Cette interdiction concerne également la cigarette électronique.
Il est interdit d'introduire, de consommer ou d'être sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants dans le lycée.
Tout médicament, quel qu'il soit, doit être obligatoirement déposé à l'infirmerie avec une ordonnance. Il ne peut être pris que sous le contrôle de l'infirmière ou des Conseillers Principaux d'Education.
Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des produits ou objets à caractère dangereux.
Il est interdit de manger et de boire en cours.

Les textes de lois

Article L.511-1, code de l'Education

article L141-5-1, Code de l'Education.
loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010

Art. R511-11, code de l'Education

loi 91-32 du 10/01/1992 dite loi Evin

1- La liberté d'expression :

- Tous les élèves ont le droit d'expression individuelle et collective dans le respect des personnes et des principes de neutralité et de laïcité. Il exclut toute propagande et tout prosélytisme.
- Le droit d'expression collectif s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves (conseil de classe, conseil d'administration, Conseil de la Vie Lycéenne, internat) et des associations d'élèves. Ce droit s'accompagne du devoir de participer assidument à ces conseils. Les lycéens peuvent faire des propositions par l'intermédiaire de leurs élus au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL).

2- Le droit de publication et d'affichage :

- La diffusion des publications des élèves est autorisée sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.
- Les publications doivent être communiquées au préalable au Chef d'établissement qui en vérifie la compatibilité avec les principes de la liberté d'expression cités dans le paragraphe 1.
- Toute publication doit être signée par son auteur.

3- Le droit de réunion :

- Toute réunion des élèves doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Chef d'établissement par l'intermédiaire des délégués ou de représentants d'association. Elle est subordonnée à son autorisation.
- L'objet de la réunion doit être conforme aux valeurs citées dans le paragraphe 1.

4- Le droit d'association :

- Les élèves peuvent déclarer des associations conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles fonctionnent sous l'autorité du Chef d'établissement.

5- Le droit à un traitement équitable:

- Le lycée contribue à favoriser la mixité et à garantir l'égalité entre les filles et les garçons, notamment en matière d'orientation.

6- Le droit à l'orientation et à l'information :

- Le lycée définit chaque année avec le Conseiller d'Orientation Psychologue un parcours de découverte des formations et des métiers qui permet d'accompagner tous les élèves dans la construction de son projet personnel d'orientation et de formation.

7- Le droit à l'éducation à la santé et à la citoyenneté :

- Chaque année un programme d'actions est défini en matière d'éducation à la santé dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté.

Les textes de lois

Art. R511-6 Art. R511-7 Art. R511-8, code de l'éducation

circulaire n° 2010-128 du 20-8-2010

Art. R511-9 Art. R511-10, code de l'éducation

article 121-1 du code de l'éducation

loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009

Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005

Article R 421-46
Article R 421-47
Circulaire 2006-197 du 30 nov.2006

1- Les horaires des cours :

- Matin : début des cours à 8h15, récréation de 10h05 à 10h15. Déjeuner 11h00 – 13h00.
- Après-midi : début des cours à 13h, récréation de 14h50 à 15h. Fin des cours à 17h45.
- Les séquences de cours durent 55 minutes.

2- Les entrées et les sorties.

- Le lycée ouvre le lundi à 7h30 (arrivée des internes par la rue Jules Ferry), les autres jours à 7h45.
- L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par la rue Jules Ferry.
- L'accès des personnes extérieures à l'établissement s'effectue par la rue Jules Ferry.

3- Les sorties en dehors des heures de cours :

- Les sorties sont libres en dehors des heures de cours : Cependant une restriction de cette règle est envisageable pour les élèves de 2^{nde}, à la demande expresse des responsables légaux ou de l'équipe éducative.
- Les élèves non autorisés à sortir doivent se rendre à chaque ½ heure à la Vie scolaire pour enregistrement de leur lieu de présence (permanence, CDI, cour d'honneur, Prairie, Foyer des élèves)

4- Les mouvements des élèves :

- A chaque heure de cours, les élèves se rassemblent dans le calme devant les salles.
- Les élèves se rendent en autonomie sur les lieux de la pratique d'éducation physique et sportive.

5- Le service annexe d'hébergement (demi-pension et internat) :

- L'élève a la qualité d'externe, de demi-pensionnaire ou d'interne.
- Trois forfaits d'hébergement sont proposés : demi-pensionnaire 4 jours, demi-pensionnaire 5 jours, interne.
- Le présent règlement intérieur s'applique à la demi-pension et à l'internat.
- Un règlement du Service annexe d'hébergement, joint en annexe, en fixe le fonctionnement.
- Un règlement d'internat, joint en annexe, fixe les modalités de son fonctionnement.

Voir le règlement du Service annexe d'hébergement

6- Les sorties scolaires et voyages

- Toute participation à une sortie facultative ou à un voyage pédagogique, est soumise à une autorisation parentale. L'emploi du temps pourra éventuellement être aménagé pour les élèves qui ne participent pas au voyage scolaire proposé.
- Les sorties obligatoires sur temps scolaire doivent faire l'objet d'une information écrite aux familles.
- Le règlement intérieur s'applique pendant toute la durée des sorties et voyages.

Voir la Charte des voyages

7- Le Centre de Documentation et d'Information :

- Le CDI est ouvert chaque jour selon des horaires définis chaque année, affichés sur la porte d'entrée.

8- Les associations du lycée :

- Plusieurs associations existent dans l'établissement (Maison des lycéens, Association Sportive, Art'Boss). Les élèves et les parents peuvent y adhérer selon les modalités prévues par les statuts de chaque association.

9- Le réseau informatique :

Tous les personnels et les élèves ont accès au réseau informatique. Une charte d'utilisation est annexée au présent règlement.

10-L'utilisation des téléphones portables:

- L'utilisation des téléphones portables est interdite en cours, en étude et au CDI. Ils doivent être éteints au moment de l'entrée dans la salle (exceptée à la demande expresse d'un enseignant pour une activité pédagogique précise). L'utilisation des appareils qui provoquent une nuisance sonore n'est pas autorisée dans l'établissement.
- En cas de manquement à cette obligation, les appareils seront temporairement confisqués et remis en main propre au responsable légal.

Article L.511-5, code de l'Education

11- La sécurité

- Chaque année une information est faite sur les consignes de sécurité. Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés conformément aux dispositions réglementaires

*Article. L312-13-1
Article. D312-40
Article. D312-41
Article. D312-42*

CONNAITRE LE FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

Les textes de loi

Article. R131-5

Article. R131-6

Article. R131-7

1- La gestion des absences :

- La présence en cours est contrôlée à chaque heure par les enseignants.
- Les parents et les élèves majeurs sont tenus de signaler toute absence le jour même au service Vie Scolaire (téléphone, télécopie, courrier électronique)
- Un justificatif écrit doit être fourni lors du retour de l'élève.
- Toute absence prévue à l'avance doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au chef d'établissement.
- La Vie scolaire informe par tout moyens dans les meilleurs délais les responsables légaux d'un élève absent sans motif.
- Les absences répétées des élèves majeurs sont signalées aux familles.
- En cas d'absences non justifiées de quatre demi-journées par mois un signalement est fait à l'Inspection académique qui peut signifier à la famille la suspension des aides.
- Il appartient aux responsables légaux de signaler à l'établissement tout changement de coordonnées (adresse postale, adresse messagerie, numéro de téléphone).

2- La gestion des retards :

- Les enseignants acceptent ou non les élèves arrivés en retard en cours.
- En cas de refus, l'élève est conduit à la vie scolaire.
- Lors du retard d'un professeur supérieur à 15 minutes les élèves doivent s'informer auprès du service de la Vie scolaire qui seul peut les autoriser à se rendre en permanence ou à disposer de ce temps de liberté.

3- Le fonctionnement des études :

- Une salle de travail est mise à disposition des élèves (salle d'étude)

4- Les dispenses d'EPS :

- La dispense aux séances d'EPS est un acte administratif délivré par le professeur par délégation du chef d'établissement. Elle peut s'appliquer en cas

D'inaptitude totale au vu d'un certificat médical donné à l'infirmière et transmise au professeur. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année en cours. La présence en cours n'est pas obligatoire si l'inaptitude est annuelle. Elle reste à l'appréciation du professeur si elle est temporaire.

D'inaptitude partielle : dans ce cas l'enseignant peut dispenser l'élève ou adapter son enseignement et les modalités de l'évaluation.

D'inaptitude ponctuelle (un jour) : la décision de dispense est à l'appréciation du professeur.

décret n° 88-977 du
11 octobre 1988

arrêté du 13
septembre 1989

circulaire n° 90-107
du 17 mai 1990

5- Les évaluations et les bulletins trimestriels

- Le mode d'évaluation utilisé sur les relevés de notes, les bulletins trimestriels et les livrets scolaires est le même qu'au baccalauréat : notes de 0 à 20.
- Les résultats des élèves sont consultables via l'ENT.
- Les bulletins trimestriels sont transmis par voie postale.

6- Les services médico-sociaux

- Un médecin scolaire est attaché au lycée. Il peut être consulté directement par les familles soit sur proposition de l'établissement.
- Une infirmière est présente chaque jour dans l'établissement. Un billet de passage à l'infirmerie est délivré à l'élève. Il doit le présenter au professeur lors de son entrée en cours.
- Un (e) assistant(e) social (e) est présent(e) une journée par semaine selon un calendrier fixé en début d'année. Il (Elle) peut être saisi(e) par les familles ou par l'établissement.

Article. L913-1

CONNAITRE LES SANCTIONS ET LES PUNITIONS

1- Les principes généraux du droit

- Les sanctions et les punitions doivent être conformes aux lois.
- Elles ne peuvent être qu'individuelles.
- Le principe du contradictoire permet à chaque élève d'exposer sa situation
- Une sanction ou punition peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.
- Toutes les sanctions et les punitions font l'objet d'une information à l'élève et à son responsable légal.

2- Les punitions scolaires

- Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves qui entraînent des perturbations dans la vie de l'établissement.
- Elles peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement : personnel de direction, Conseillers principaux d'Education, enseignants, personnels de surveillance et agents de service.
- Elles sont choisies parmi la liste suivante :

Excuses orales ou écrites

Devoir supplémentaire

Retenue : Elle fait l'objet d'une information écrite au chef d'établissement via la Vie scolaire et d'une notification aux familles. Elle a lieu le **mercredi après-midi**.

Suppression d'une autorisation de sortie

Exclusion du cours : Elle doit rester exceptionnelle. Elle s'accompagne d'un travail donné à l'élève et d'un rapport écrit au CPE et d'une notification aux familles.

3- Les sanctions disciplinaires :

- Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.
- Elles doivent être graduées et individuelles.
- Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.
- L'échelle des sanctions est la suivante :

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut excéder vingt heures.

Exclusion temporaire de la classe inférieure à 8 jours au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.

Exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat inférieure à huit jours.

Exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat. Seul le Conseil de discipline peut prononcer cette sanction.

- Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.
- Le Conseil de discipline est saisi dans tous les cas de violence verbale ou physique exercée sur des adultes.
- Une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement peut être prononcée par le chef d'établissement en cas de nécessité dans l'attente du conseil de discipline.

4- La commission éducative :

- Dans le cas de non respect répété du règlement intérieur, le chef d'établissement peut réunir une commission éducative.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins un professeur et un parent d'élève siégeant au CA.

-

- Cette commission doit permettre à l'élève de prendre conscience de ses actes et proposer des mesures alternatives afin d'éviter la mise en place d'un conseil de discipline.

Les textes de loi

Article R.421-10-1 et D.511-31, code de l'Education

Articles D.511-32, R.421-10-1, code de l'Education

Article R.511-13, code de l'Education

Article R.511-14, code de l'Education

Article D.511-33, code de l'Education

Article R.511-19-1, code de l'Education

**ACCUSE DE RECEPTION
DU REGLEMENT INTERIEUR**

L'élève et sa famille déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et en accepter toutes les dispositions.

Elève

NOM :.....

Prénom :.....

Classe :.....

Fait à :.....

Le :.....

Responsable légal

NOM :.....

Prénom :.....

Classe :.....

Fait à :.....

Le :.....

« Lu et accepté »

L'élève

« Lu et accepté »

Le responsable légal